

- 1. Abris d'auto**  
Seuls les abris d'auto en toile, sans clous et retenus par des blocs de béton sont acceptés. Le locataire devra louer un espace de stationnement supplémentaire s'il veut installer un abri d'auto (ou 2 stationnements supplémentaires pour 2 abris). Le locateur n'est pas responsable du déneigement en face de l'abri ni des bris pouvant être occasionnés par le déneigement. Le locataire sera également responsable de monter et démonter son abri selon le règlement municipal. (Date, endroit).
- 2. Antenne**  
Il est strictement interdit au locataire d'installer sur ou à l'immeuble, toute antenne de quelque nature que ce soit sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du locateur.
- 3. Appareil de climatisation**  
Il est strictement interdit d'installer un appareil de climatisation aux fenêtres. Seuls les appareils portatifs branchés aux endroits prévus pourraient être permis. Il est obligatoire d'avoir l'autorisation par écrit de la direction.
- 4. Apparence extérieure**  
Il est strictement interdit de suspendre aux fenêtres et/ou balcon du logement, tout objet pouvant nuire à l'apparence extérieure de l'immeuble, notamment un canot, un drapeau, une ou des bicyclettes, etc. Toutefois, la présente clause est assujettie aux lois électorales
- 5. Bombonnes de gaz**  
Il est strictement interdit d'entreposer des bombonnes de gaz propane de quelque forme que ce soit à l'intérieur des logements.
- 6. Bon usage des lieux**  
Le locataire est tenu pendant la durée du bail de faire usage des lieux de façon prudente et diligente. Il est tenu de maintenir le logement en bon état de propreté et d'effectuer les menues réparations d'entretien sauf celles résultant de la vétusté ou d'une force majeure. Le locataire est tenu de réparer le préjudice subi par le locateur en raison des pertes survenues au bien loué sauf si la perte n'est pas due à sa faute.
- 7. Buanderie**  
Le locataire s'engage à garder fermées les robinets de la laveuse à linge sauf lors de l'utilisation. Une preuve d'assurance de responsabilité civile doit être fournie par le locataire propriétaire d'une laveuse à linge.
- 8. Câblage téléphonique ou autre**  
Il est strictement interdit au locataire d'installer et/ou de permettre l'installation d'un câblage téléphonique ou d'un système de câblodistribution ou tout autre système nécessitant le perçage des murs de l'immeuble sans la permission écrite du locateur. Dans le cas de défectuosité de l'un ou l'autre, le locataire ne peut effectuer et/ou faire effectuer quelque réparation que ce soit sans avoir reçu l'approbation du propriétaire. Dans le cas où le locataire omet de demander cette approbation, il s'engage à assumer tous les frais liés à sa demande.
- 9. Clef et serrure**  
Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou changé qu'avec le consentement du locataire et du locateur.
- 10. Chauffage**  
Le locataire s'engage à maintenir un chauffage minimal de 18°C en tout temps. Advenant que le chauffage soit à la charge du locateur, le locataire s'engage à ne pas surchauffer (maximum de 24°C) le logement et à maintenir l'étanchéité de l'appartement (fenêtres).
- 11. Clous, vis, trous, tablettes**  
Aucun trou de clou ou vis sur les murs, armoires ou portes ne sera permis excepté les petites vis ou petits clous servant à suspendre cadres ou petits accessoires décoratifs aux murs seulement. Le locataire fautif sera responsable de remettre à l'état original ou de remplacer à ses frais les pièces endommagées.
- 12. Comportement**  
Le locataire est tenu de se conduire de manière à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires. Le locataire est tenu, envers le locateur et les autres locataires de l'immeuble des dommages et intérêts pouvant résulter de la violation de cette obligation même si cette violation est le fait des personnes auxquelles le locataire donne accès au logement ou à l'immeuble. Le locateur peut, en cas de préjudice sérieux suite à une telle violation, demander à résiliation du bail et l'expulsion du locataire et de tous les occupants du logement.
- 13. Conciergerie**  
Le locataire ne pourra, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services de conciergerie à des fins personnelles.
- 14. Constat des lieux**  
L'état du logement peut être constaté par la description qu'en ont fait les parties ou des photos à cet effet. À défaut d'un constat sur l'état des lieux, le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail. Tout bris résultant d'un usage abusif ou manque d'attention sera la responsabilité du locataire qui devra défrayer les coûts de la remise en état tel qu'il était à la signature du bail.
- 15. Déchets**  
Le locataire ne devra pas jeter de déchets dans les cours, ruelles ou couloirs de l'immeuble. Les ordures ménagères devront être déposées, par le locataire, aux endroits prévus à cette fin et dans les contenants appropriés.
- 16. Déménagement**  
Il est interdit de stationner, même temporairement, les camions ou automobiles sur les parties gazonnées lors du déménagement.
- 17. Détecteur de fumée**  
Le locataire est tenu de remplacer périodiquement la pile du détecteur de fumée de son logement lorsque nécessaire.
- 18. Enseignes**  
Le locataire ne peut construire ni installer ni tolérer que soient construits ou installés toutes enseignes, affiches, avis ou placards, à l'extérieur de son logement ou encore visible de l'extérieur.
- 19. Animaux**  
Les animaux ne sont pas acceptés à l'exception de un ou 2 chats.

Adresse :

Bail n° :

Version 7 (avril 2015)

**20. Factures d'électricité**

Le locataire, s'il est responsable des frais d'électricité selon le bail est tenu de payer les factures d'électricité de son logement jusqu'au terme final du bail nonobstant le départ prématuré et/ou l'abandon du logement par le locataire.

**21. Incendie**

En cas d'incendie, si le logement devient impropre à l'habitation, le locataire et le locateur peuvent demander la résiliation du bail.

**22. Loi sur le tabac**

Il est formellement interdit de fumer dans toutes les aires communes de l'immeuble. Il est également interdit de fumer à l'intérieur des appartements.

**23. Lits d'eau**

Il est formellement interdit d'installer un lit d'eau dans le logement à moins que le locataire n'ait obtenu, au préalable, une permission écrite du locateur.

**24. Modification des lieux**

Le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou l'usage du logement pendant toute la durée du bail. À la fin du bail lors de son départ, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. À défaut par le locataire d'être capable de les enlever sans détériorer le logement, le locateur peut à son choix les conserver en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu. Toutefois, lorsque la remise en état du logement est impossible, le locateur peut les conserver sans verser aucune indemnité au locataire.

**25. Piscine**

Il est strictement interdit au locataire d'installer sur le terrain de l'immeuble, toute piscine de quelque nature que ce soit sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite du locateur.

**26. Produits dangereux et poêles**

Le locataire ne peut, sans le consentement écrit du locateur, employer ou conserver dans le logement une substance constituant ou pouvant constituer un risque d'incendie ou d'explosion et qui pourrait faire augmenter les primes d'assurance du locateur. Sans restreindre la généralité de ce qui précède l'usage d'un poêle à charbon, de bois ou autres, utilisant des matières inflammables, n'est permis qu'à l'extérieur de l'immeuble. Le locataire s'engage à respecter la réglementation municipale à cet effet.

**27. Assurance habitation**

Le locataire s'engage à avoir en tout temps une assurance responsabilité. Il devra fournir au propriétaire une preuve d'assurance lors de chaque renouvellement de son bail.

**28. Cinéma maison, ordinateur et système de son**

Il est strictement interdit d'utiliser un caisson de grave (Subwoofer) pour tout appareil électronique.

**29. Relocation du logement**

Le locataire qui avise le locateur du non renouvellement du bail ou de sa résiliation est tenu de permettre la visite du logement et l'affichage, dès que le locataire a donné ledit avis. Le locataire doit faciliter l'accès au logement et il ne doit pas refuser l'accès de façon injustifiée. Le locateur peut donner un simple avis verbal. Toutefois, le locateur doit exercer ce droit de façon raisonnable dans le respect de la vie privée.

**30. Stationnement**

- Le locataire ne pourra stationner qu'un véhicule de promenade (à l'exclusion d'un camion, d'une roulotte, d'une remorque, etc.) à la place qui lui est assignée à cette fin. Le locataire ne devra pas utiliser le stationnement réservé aux visiteurs et aux autres locataires de l'immeuble. Le locataire s'engage à ce que les occupants du logement ou ses visiteurs ne stationnent leur véhicule qu'à l'endroit qui leur est assigné.
- Le locataire s'engage à ne pas utiliser l'espace de stationnement à des fins d'entreposage de véhicules. De plus, le locataire s'engage à libérer l'espace de stationnement pour les fins de déneigement. Le locataire s'engage aussi à ne pas utiliser l'espace de stationnement à des fins de réparation mécaniques.
- Les stationnements visiteurs ne devront être occupé plus de 3 jours consécutifs par un visiteur.
- Si un stationnement de service est disponible, il doit rester libre en tout temps. Un temps d'occupation de 10 minutes maximum est alloué.

**31. Tapisserie, papier peint et peinture foncée**

Le locataire s'engage à ne pas installer de tapisserie, de papiers peints sans la permission écrite du locateur. Aucune peinture de couleur foncée n'est tolérée. Le locataire devient responsable de la peinture de couleur qu'il applique. À la fin de son bail, il devra remettre les murs de couleur blanche à moins que cette couleur ne soit acceptée par le prochain locataire. Si la couleur est acceptée par le nouveau locataire, il en devient responsable. Si le prochain locataire ne l'accepte pas, c'est lui qui devra repeindre en blanc. Les plinthes électriques ainsi que les boiseries doivent rester blanche en tout temps. La peinture à l'huile est interdite.

**32. Utilisation des corridors et vestibules**

Le locataire s'engage à ne pas utiliser et à ne pas permettre que soient utilisés les corridors et vestibules de l'immeuble à des fins d'amusement et de flânage. Le démarchage ou le porte-à-porte est strictement interdit. Le locataire ne devra pas laisser d'objets nuisibles dans les corridors tels que vélos, déchets, souliers, etc.

**33. Vente de garage**

Pour organiser une vente de garage à l'extérieur de l'immeuble, le locataire devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire. Il devra également se soumettre au règlement municipal.

\_\_\_\_\_  
Initiales des locataires

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Heure

\_\_\_\_\_  
Initiales du locateur

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
heure

**Avertissement**

Dans l'éventualité où un ou plusieurs articles du présent règlement était(ent) déclaré(s) nul(s), invalide(s) ou inopérant(s), cela n'a pas pour effet d'invalider les autres articles du présent règlement qui demeurent en vigueur.